

Port de plaisance du bassin St Gervais

REGLEMENT INTERIEUR

Vu :

- Le code des ports maritimes,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code des Transports, et notamment ses articles L 5311-1 et suivants,
- L'arrêté interministériel du Ministre de l'Équipement et du secrétaire d'État aux transports en date du 26 juin 1974 et par arrêté inter préfectoral du préfet de la région de Haute-Normandie et du préfet maritime de la 1^{ère} région maritime en date du 27 juin 1974 Règlement particulier provisoire concernant les mesures de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du Grand Port Maritime de Rouen.
- La convention d'autorisation d'occupation délivrée à la Communauté d'Agglomération Rouennais en date du 27 février 2007.

ARRETE

Les installations de la halte de plaisance sont mises en permanence à la disposition du public qui désire les utiliser suivant l'ordre des demandes.

Article 1. Champ d'application du règlement de police

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans les chenaux d'accès du port et dans les chenaux d'accès du port, ainsi que les zones d'attente et d'amarrage (article L 53 31-1 du Code des Transports).

Le port de plaisance de Rouen est constitué :

- Du plan d'eau de la darse « Paul Barillon » limité par la ligne reliant l'extrémité Nord du môle central à l'extrémité Est de l'embouchure actuelle du Cailly.
- Des terre-pleins adjacents.

Le port de plaisance de Rouen est située dans une zone maritime, le permis côtier est nécessaire pour les embarcations concernées.

Le présent règlement ne s'applique pas aux services de la brigade fluviale, dont les locaux sont situés sur le port de plaisance.

Chapitre 1 Règles applicables sur le plan d'eau

Article 2. Accès

L'usage du port est affecté à titre principal et prioritairement aux bateaux de plaisance d'une longueur inférieure à 17,00 m.

En cas de nécessité et dans la limite des caractéristiques techniques des installations du port, l'accès du port peut-être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de bateaux.

La pêche, la baignade, la planche à voile et les scooters marins sont interdits dans le port de plaisance et le bassin St Gervais.

Les bateaux sortant du port doivent impérativement être accompagnés par un agent de port avec son embarcation. Toute sortie sans accompagnement pourra faire l'objet de sanctions.

Les bateaux sortant du port sont tenus de respecter les feux autorisant la sortie vers le bassin saint Gervais.

L'accès au port est interdit aux bateaux :

- présentant un risque pour l'environnement,
- n'étant pas en état de navigabilité,
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires,
- de plus de 17 mètres.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel bateau, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution, dans la mesure où il ne comporte pas de risques pour autrui.

Le propriétaire ou le responsable du bateau est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

Article 3. Occupation d'un poste

Toute forme d'habitation est interdite, les nuitées sont exclusivement autorisées aux personnes en escales.

L'autorisation d'occupation privative d'un poste (occupation hors escale) est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible. En cas de vente d'un bateau, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire. Le nouveau propriétaire doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par l'exploitant du port.

Tout usager titulaire d'un poste d'amarrage doit effectuer une déclaration d'absence chaque fois qu'il quitte le port pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue de retour.

Faute d'avoir été saisi de cette information, la CREA, ou ses représentants, pourra considérer que l'emplacement libéré est réputé vacant et pourra être réattribué si l'absence dure plus de 24 heures.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par les agents portuaires sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Il est interdit à tout usager d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

Article 4. Compétence du personnel du port

Les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux. Le placement des bateaux en escale est assuré selon les instructions des agents portuaires et sous l'autorité de la Capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le bureau du port. A défaut, les agents du port pourront effectuer ou faire effectuer cette manœuvre jugée nécessaire aux frais, risques et périls du propriétaire sans que la responsabilité de ce dernier ne soit dérogée.

L'usager de passage est tenu de quitter le port de plaisance, lorsque la sécurité du bateau est assurée, à la première injonction des agents portuaires si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à disposition un poste déjà attribué mais temporairement disponible.

Article 5. Déclaration d'entrée et de sortie

Le skipper d'un bateau de plaisance entrant dans le port de plaisances pour faire escale doit, dès son arrivée, se rendre au bureau du port de plaisance, pour y présenter :

- le nom et les caractéristiques du bateau ;
- les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire du bateau ou de son représentant légal dûment habilité ;
- l'acte de francisation ou document équivalent pour les bateaux étrangers ;
- la durée prévue de son séjour au port ;
- une attestation d'assurance spécifiant que son bateau est assuré pour les dommages causés aux ouvrages du port, pour le renflouement ou l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port et pour les dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

Pour y acquitter la redevance d'amarrage pour la durée de son séjour.

Tout bateau doit signaler au bureau du port son départ lors de sa sortie définitive. Toute escale dans le port d'une durée supérieur à deux heures donne lieu au paiement de la redevance fixée par délibération du Conseil Communautaire de la CREA.

Toute sortie d'une durée prévisible de plus de 24 heures doit être signalée au bureau du port. Le navire qui n'aurait pas satisfait cette obligation sera réputé quitter le port définitivement et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées au bureau du port de plaisance.

L'utilisation des cales et grilles de carénage doit faire l'objet d'une demande particulière auprès des agents du port.

Article 6. Arrivée des bateaux en escale en dehors des heures d'ouverture du port

Tous bateaux faisant escale à une heure tardive doivent se diriger vers le ponton d'accueil. Dès l'ouverture du bureau du port de plaisance, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer les formalités d'entrée.

A défaut, tout navire occupant un poste déjà attribué sera d'office déplacé au matin, au frais et risque du propriétaire.

Article 7. Durée et tarification de l'escale

La durée du séjour des bateaux en escale et la tarification appliquée est fixée par la CREA. Les agents portuaires sont chargés de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles.

Article 8. Identification du bateau

Le bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque et, pour les voiliers et les dériveurs le nom du voilier à la poupe.

Article 9. Navigation dans le port

Toutes les évolutions devront être limitées à la vitesse maximale fixée par le règlement de police du Grand Port Maritime de Rouen. Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

Tout mouvement doit être au préalable annoncé par radio au bureau du port de plaisance et à la capitainerie.

Chaque plaisancier veillera donc à adapter son mode de circulation à ces règles ainsi qu'à adopter une vigilance envers les autres et son environnement.

La navigation sous voile est interdite dans le port.

La manœuvre d'un navire de commerce ou des autorités maritimes et portuaires est prioritaire sur celle d'un navire de plaisance.

Article 10. Règles à appliquer en entrée et sortie du bassin Saint-Gervais

Les bateaux de plaisance et autres petites embarcations entrant dans le bassin St Gervais ou en sortant doivent laisser la priorité aux autres bâtiments naviguant dans le chenal de la Seine et prendre toutes les précautions utiles pour éviter de les gêner.

Les bâtiments sortants doivent :

- respecter les feux autorisant la sortie du port de plaisance halte vers le bassin St Gervais.
- Un agent portuaire accompagnera, avec son embarcation, les bateaux sortant du bassin St Gervais. Il les autorisera à franchir l'extrémité des jetées après avoir vérifié l'absence de trafic en Seine.
- Une fois engagés dans le chenal :
 - Garder la rive droite, s'ils sont à destination de l'aval,
 - S'ils sont à destination de l'amont et s'ils se trouvent par leur manœuvre amenés à traverser le chenal, ils doivent attendre que la voie soit libre avant de gagner la rive gauche.

Lors de manœuvres de navires ou de barges dans le bassin, la sortie de bateaux de plaisance et autres petites embarcations du port de plaisance est formellement interdite.

Article 11. Règles d'amarrage et de mouillage

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par les agents portuaires.

Chaque bateau doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins. Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. En aucun cas les rappels à quai ou « pendilles » ne doivent servir d'amarres.

Les amarres doivent être en bon état et d'un calibre approprié. En cas d'amarrage comportant le risque d'un contact avec la coque d'un autre bateau, la mise en place de défenses est obligatoire. Les défenses doivent être au minimum au nombre de 3 par bord et d'une dimension adaptée à la taille du bateau. Les pneus ne sont autorisés que s'ils sont dans une gaine de toile en bon état.

L'amarrage à couple est interdit sauf à l'initiative ou à l'autorisation des agents portuaires et sous l'autorité de la Capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen. Seuls les organes d'amarrage établis sur les ouvrages accueillants les bateaux sont à utiliser.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre bateau.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau portuaire, sauf en cas d'absolue nécessité découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des agents portuaires. En cas d'infraction à cette interdiction et de perte de l'ancre, le relevage de cette dernière se fera aux frais du contrevenant.

Les bateaux qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port doivent en aviser le bureau du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des agents portuaires.

Les bateaux sont amarrés dans le port de plaisance aux risques et périls de leurs propriétaires. La perception d'une redevance de stationnement ne constitue pas un contrat de gardiennage. La CREA ou l'exploitant du port ne peuvent être tenu responsable des accidents, avaries, ou vols subis par des bateaux amarrés dans le port de plaisance du fait du mauvais temps, du contact avec un autre bateau ou objet flottant, ou de l'action d'un tiers identifié ou non. Il ne peut être de même, tenu responsable des dégâts consécutifs à des cas fortuits ou de force majeure.

Article 12. Redevance

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la CREA.

L'occupation d'un emplacement d'hivernage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la CREA.

Article 13. Usage et comportement – séjour à bord

Les prescriptions de bon voisinage, valables à terre, sont applicables aux personnes séjournant à bord des bateaux. Pour les autres prescriptions (bruit, hygiènes, etc.) se conformer au règlement de police.

Les usagers veilleront à respecter le principe de solidarité entre eux. Chacun ayant à cœur d'insérer sa pratique dans le respect du présent règlement intérieur et du savoir vivre en communauté. La vigilance au bien être de l'autre et le respect de la nature du site doivent être intégrés de tous.

Chaque usager adoptera des pratiques de loisirs respectueuses.

Le port est un espace présentant des risques et des dangers. En conséquence, chaque usager veillera à adopter un comportement adapté.

Les usagers ne peuvent exercer une activité commerciale sur le port qu'après obtention de l'agrément écrit et préalable de la CREA et du gestionnaire du port.

Article 14. Attribution des postes

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles.

Les agents portuaires peuvent mettre à disposition un poste au quai d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible. Le bateau escalant est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction.

Article 15. Utilisation de la cale de mise à l'eau

La cale de mise à l'eau est exclusivement réservée à la mise à l'eau et mise à terre des bateaux uniquement. Tout stationnement de bateaux et véhicules, sur la cale de mise à l'eau, est strictement interdit, sauf autorisation expresse des agents portuaires.

Les usagers devront se conformer aux indications des agents portuaires quant à l'utilisation de la cale de mise à l'eau et à la sortie du port. Le non respect des consignes entrainera la fin de l'utilisation de la cale de mise à l'eau pour l'utilisateur. Il est rappelé aux usagers de la cale de mise à l'eau qu'il leur est interdit de sortir du port sans l'accompagnement d'un agent portuaire. Il leur est donc demandé de contacter le bureau du port qui leur précisera les modalités précises sur les horaires prévus pour cet accompagnement. Le non respect de cette consigne entraîne, outre la fin immédiate de l'utilisation du service, la communication de l'infraction au Grand Port Maritime de Rouen

Les usagers ne peuvent occuper la cale de mise à l'eau que pour la durée des opérations de mise à l'eau ou mise à terre des bateaux. Durant les opérations de mise à l'eau ou mise à terre des bateaux l'utilisateur veillera à ce que la remorque reste attachée au véhicule, ainsi qu'au calage de son véhicule. La cale de mise à l'eau ne peut être utilisée que pour la mise à l'eau ou mise à terre d'un seul bateau à la fois.

Dans le cas où, deux plaisanciers seraient amenés à utiliser la cale simultanément, la priorité sera donnée au plaisancier souhaitant mettre son bateau à terre.

L'utilisateur demeure responsable des conséquences matérielles, tant sur les ouvrages du gestionnaire que sur les biens des tiers lié à l'utilisation de la cale de mise à l'eau, ainsi que des dommages corporels causés au tiers ou au personnel du gestionnaire du port.

En cas de non respect des consignes, la responsabilité du contrevenant sera recherchée.

Chapitre 2 – Utilisation du port à sec

Article 16. Hivernage

Les bateaux en hivernage seront accueillis dans les limites des places disponibles, à flot ou à terre selon les instructions de la CREA.

Les consignes suivantes devront être strictement respectées :

- Les réservoirs de carburant devront être pleins.
- Les nourrices portatives de moteurs hors-bords devront être débarquées.
- L'alimentation électrique doit être inopérante.

Article 17. Stationnement à terre

Les bateaux en hivernage devront être stationnés sur des bers ou remorques homologués et n'entraînant pas de dégradation de l'aire mise à disposition. Les bers et remorques de stationnement à terre ne sont tolérés que pendant leur service en hivernage ou pour des travaux sur les bateaux hors d'eau. Dès la mise à l'eau, les bers et remorques doivent être évacués du port de plaisance.

En outre, il est rappelé que ces engins doivent obligatoirement comporter le nom du navire d'une façon claire et indélébile.

La non observation d'une ou plusieurs de ces mesures pourra provoquer l'enlèvement du ber ou de la remorque, aux frais, risques et péril du propriétaire.

Article 18. Utilisation de l'aire de carénage

L'utilisateur de l'aire de carénage devra s'acquitter d'une redevance de stationnement spécifique. Le tarif des redevances est disponible au bureau du Port de Plaisance. Le propriétaire d'un bateau s'engage à effectuer la manutention de son navire et son carénage par ses propres moyens, sous sa responsabilité et avec du matériel homologué et n'entraînant pas de dégradation de l'aire mise à disposition.

a. Protection de l'environnement :

Les travaux bruyants ou gênants au sens de la réglementation en vigueur sont interdits le dimanche. Ils seront organisés afin qu'ils ne puissent être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les peintures utilisées doivent impérativement répondre aux normes en vigueur.

Il est interdit d'effectuer des tests de peinture ou de tout autre produit sur toute structure ou sur le sol de l'aire de carénage.

Les opérations de peinture au pistolet et de sablage y sont interdites.

b. Conditions d'accès sur la zone :

La circulation du public dans l'enceinte de l'aire de carénage est interdite. Sont seuls autorisés à circuler sur cet espace, les utilisateurs ayant reçu l'autorisation des agents du port. Le stationnement des véhicules privés est interdit. Aucun engin (moto, remorque, etc.) ne peut y stationner.

c. Durée d'occupation et responsabilité :

La durée du stationnement à terre sur l'aire de carénage est fixée à 7 jours, sauf cas particulier en accord avec le port de plaisance. Pendant toute la durée du stationnement, le Port de plaisance ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de vol ou détérioration à l'intérieur ou à l'extérieur des navires.

Les opérations effectuées par les utilisateurs de la zone de carénage sont de la pleine responsabilité de ces derniers. Les usagers doivent donc s'assurer en conséquence.

L'utilisateur de l'aire de carénage sera responsable de toutes les dégradations qui seront liées à son utilisation.

d. Entretien et propreté de la zone :

Les usagers sont tenus de laisser l'espace utilisé propre et dégagé de tous déchets (pots de peinture, pinceaux, sable, etc...).

L'aire de carénage doit faire l'objet d'un nettoyage systématique après chaque opération de carénage par les utilisateurs concernés.

Les déchets occasionnés par le carénage et la réparation doivent faire l'objet d'un tri. La vidange des eaux de fond de cale, des eaux noires et grises des navires doit être effectuée par une entreprise spécialisée mandatée par l'utilisateur ou dirigée vers un dispositif adapté.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

En cas de pollution accidentelle, le bureau du port prendra les mesures qui s'imposent. Au montant des redevances s'ajoutent, le cas échéant, et sont exigibles dans les mêmes conditions, les dépenses exposées d'office par le gestionnaire en application du présent règlement, de même que les dépenses engagées en vue de la remise en état des installations.

Le gestionnaire peut s'opposer à la remise à l'eau jusqu'à ce que le montant total des droits et des frais ait été payé.

Chapitre 3 - Règles relatives à la conservation des ouvrages, installations et équipements portuaires

Section 1. Surveillance

Article 19. Surveillance du bateau par le propriétaire ou la personne qui en a la charge

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge doit veiller à ce qu'il :

- soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité et de sécurité ;
- ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement ;
- ne gêne l'exploitation du port,
- soit en accord avec l'esthétique du port et ne présente pas de désordre extérieur

Les agents portuaires peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du bateau, au déplacement du bateau et le cas échéant, à son échouage, aux frais risques et périls du propriétaire.

Dans ce cas les agents de port peuvent accéder à bord d'un bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Lorsqu'un bateau a coulé dans un des plans d'eau du port ou qu'il est dans un état tel qu'il présente un danger pour les personnes, les installations ou les équipements portuaires, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord de l'autorité portuaire sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

Article 20. Préservation du bon état du port

L'usager veillera à utiliser de manière responsable les infrastructures, bâtiments et équipements mis à disposition dans l'esprit de l'article 2.

Tout usager non-respectueux de ces éléments pourra se voir refuser par le personnel du port l'accès ultérieur ceux-ci. En cas de dégradation manifeste, la remise en état sera à la charge de l'usager.

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

Section 2. Sécurité

Article 21. Matières dangereuses

Les matières dangereuses stockées sur les bateaux (peintures, solvants, carburants, etc) doivent être déclarées au bureau du port.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement aux postes ou à la station réservés à cette opération, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

Les risques liés la manutention de ces matières sont supportées par l'utilisateur. Il veillera à respecter les consignes relatives à la manipulation des matières dangereuses.

En cas d'accident, l'utilisateur se doit de signaler l'occurrence du fait au bureau du port. Il se doit d'appliquer toutes les mesures conservatoires permettant de limiter le risque de sur-accident. Il supportera toutes les conséquences financières selon le principe du pollueur-payeur.

Article 22. Lutte contre les risques d'incendie

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des bateaux.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit immédiatement après avoir averti les pompiers, avertir la capitainerie du port et le bureau du port de plaisance.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les sapeurs pompier, les officiers du Grand Port Maritime de Rouen, et les agents portuaires pour éviter la propagation du sinistre.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des sapeurs-pompiers ou des officiers du Grand Port Maritime de Rouen.

Les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux sur le port.

Article 23. Usage des installations électriques et de l'eau douce

Des bornes équipées de prises de courant et des robinets d'eau douce sont installées sur les pontons. Les bateaux amarrés à ces postes peuvent s'y fournir en eau douce pour la consommation du bord à l'exclusion de l'entretien du bateau.

La fourniture du courant est également gratuite à condition qu'elle ne soit utilisée qu'à l'éclairage et à la charge des batteries à l'exclusion de tout appareil thermique.

L'utilisateur veille à avoir une consommation raisonnable d'électricité et d'eau. Tout comportement non-responsable fera l'objet d'une interruption du service par le personnel du port.

Il est formellement interdit de laisser les bateaux des usagers reliés au réseau électrique, en l'absence d'équipage ou de personne physique à bord du bateau. Les câbles souples et les prises d'alimentation électriques des bateaux doivent être étanches, en bon état et conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le préfet du département et par le maire.

Section 3. Protection de l'environnement portuaire

Article 24. Propreté des eaux et ouvrages portuaires

Il est interdit d'utiliser des WC destinés à s'évacuer dans la Seine au sein du port de plaisance. Il est interdit de jeter des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques, flottantes ou non, dans les eaux du port de plaisance, tout déversement de débris ou de résidus d'hydrocarbures ou de peinture, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit et passible de poursuites. Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages du bassin ; aucun dépôt, même provisoire, d'ordure ménagère n'est autorisé sur les ouvrages du port de plaisance.

L'utilisateur prendra à sa charge l'évacuation de ces déchets spéciaux (huiles de vidange, équipements électroménagers...) dans des lieux adaptés à leur collecte.

L'accès des animaux, non tenus en laisse est interdit sur le port de plaisance. Les propriétaires de ces animaux doivent assurer eux-mêmes la propreté sur les ouvrages du port de plaisance, sous peine de procès verbal.

Article 25. Travaux dans le port

Les travaux de peinture à flot ne peuvent être entrepris que s'ils ne risquent pas de constituer une gêne pour les bateaux voisins, et ne doivent pas donner lieu à des écoulements de produits de peinture dans les eaux de la darse.

Toute installation de machine-outil, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustible et de manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'une demande d'autorisation auprès des agents du port qui retransmettent immédiatement la demande auprès de l'autorité portuaire qui accepte ou non la demande.

Les travaux à sec ne peuvent être exécutés que sur les emplacements prévus à cet effet.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou les dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais. Le régisseur du port prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut en tant que besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

Article 26. Stockage

Il est interdit de stocker les annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires.

Les marchandises ou matériels stockés peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision des agents portuaires.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de trois mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

Section 4. Utilisation de la station carburant

L'utilisateur a pour obligation de respecter les consignes affichées à proximité de la station carburant. A toutes fins utiles, il est rappelé à l'utilisateur :

- l'interdiction de fumer,
- d'utiliser un téléphone portable,
- d'arrêter le moteur,

et ce, avant et pendant toute utilisation de la station carburant.

En cas de non respect la responsabilité du contrevenant sera recherchée.

Chapitre 4 Règles applicables à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons

Article 27. Contrôle d'accès

En dehors des horaires d'ouverture du bureau du port, le port de plaisance est accessible aux usagers pourvu d'un badge. Ce badge est délivré par le bureau du port lors de l'acquittement de la redevance de mouillage.

Il est restitué aux agents du port, lors du départ définitif du bateau.

Article 28. Circulation et stationnement des véhicules

a. Circulation

Les voies de circulations doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques, les digues et les jetées.

b. Stationnement

Le stationnement est réservé aux usagers du port. Le stationnement des véhicules n'est autorisé que dans les zones définies dans le plan en annexe.

Le gestionnaire n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des véhicules, ainsi que de leurs équipements, et d'une manière générale des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

En tout état de cause, le gestionnaire n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés aux véhicules stationnés sur la zone B ou lors de leur mouvement.

Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces véhicules.

En aucun cas, la responsabilité du gestionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur ou le professionnel pourrait confier à des tiers.

En cas de dégradation des équipements, du fait du non respect des présentes consignes, la responsabilité de l'utilisateur sera recherchée (qu'il s'agisse de dommages matériels causés aux ouvrages du port ou au tiers, ou corporels, causés au tiers ou au personnel du gestionnaire du port).

En cas de non-respect des présentes consignes, les agents portuaires prendront toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction. Le non-respect des présentes consignes, peut conduire les agents du port à retirer l'autorisation d'utilisation du terre-plein. En cas de retrait de cette autorisation, l'utilisateur devra procéder à l'enlèvement immédiat du véhicule. Dans le cas contraire, le gestionnaire procédera d'office aux opérations d'enlèvement du véhicule, et ce, aux frais, risques et périls de l'utilisateur.

Article 29. Accès et circulation des piétons

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des bateaux est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes ayant la charge, et le personnel des entreprises agréées.

La traversée des cales de manutention est autorisée, sous l'entière responsabilité de la personne, en dehors des périodes de fonctionnement des engins de manutention.

L'accès aux quais, pontons, promenades, jetées est destiné prioritairement :

- ☑ aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage;
- ☑ aux agents portuaires ;
- ☑ au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, aux entreprises de services au bateau et les entreprises chargés d'effectuer des travaux dans le port.

L'exploitant du port ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

Article 30. Utilisation des terres pleins

Les voies de circulation doivent être laissées libres et n'être en aucun cas encombrées de dépôts quels qu'ils soient.

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux bateaux.

Article 31. Utilisation de l'aire de vidange des camping-cars

L'aire des camping-cars est exclusivement réservée aux opérations de vidange.

Les usagers devront se conformer aux indications des agents portuaires quant à l'utilisation de l'aire de vidange. Le non respect des consignes entrainera la fin de l'utilisation de l'aire pour l'utilisateur.

L'utilisation de l'aire de vidange est payante. Les usagers sont tenus de procéder au paiement auprès des agents portuaires du port de plaisance avant toute utilisation de l'aire.

Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet, les vidanges d'eaux usées peuvent être effectuées dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement. Les usagers sont tenus pour des raisons d'hygiène de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.

Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

La circulation et le stationnement provisoire à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité. Les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Toute personne admise sur l'aire de vidange est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Chapitre 5 Dispositions répressives

Article 32. Constatation des infractions

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les Officiers et Agents de police judiciaire, les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance nommés en application des articles L 5331-13 et suivants du Code des Transports et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

Article 33. Contravention de grande voirie

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales dont une liste non exhaustive est donnée dans le document annexé, les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourra faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L 331-2 du Code des ports maritimes ; y figurent les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance qui sont à ce titre autorisés à relever l'identité des contrevenants. Ils sont :

1. les surveillants de port ;
2. les agents de l'autorité portuaire assermentés à cet effet ;
3. les officiers et agents de police judiciaire.

Chapitre 6 Application et publicité

Article 34. Dispositions répressives

Mmes et MM Le Commandant du Grand Port Maritime de Rouen, le Président de la Communauté d'Agglomération, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire de police territorialement

compétent, le commandant des sapeurs-pompiers, le chef de la police municipale, le directeur du service maritime compétent son chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Navigation en Seine, rappel de la réglementation

Textes de référence :

- Arrêté interministériel du Ministre de l'Équipement et du secrétaire d'État aux transports en date du 26 juin 1974 et par arrêté inter préfectoral du Préfet de la région de Haute Normandie et du préfet maritime de la 1^{ère} région maritime en date du 27 juin 1974.
Règlement particulier provisoire concernant les mesures de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du Port Autonome de Rouen.
- Arrêté préfectoral n°353 du 19 novembre 1982 interdisant la navigation des planches à voile dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Seine aux abords de Honfleur.
- Arrêté n°14/93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord.
- Arrêté préfectoral n°32/97 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, modifié par l'arrêté n°13/00 du 23 juin 2000.
- Le Code des Ports Maritimes

Règles à appliquer en rivière :

Les engins de plaisance doivent manœuvrer de manière à laisser le libre passage à la navigation commerciale.

Quel que soit le sens du courant, les bateaux naviguant isolément ou en formation, les petits bâtiments et engins de plaisance doivent serrer la rive gauche du fleuve lorsqu'ils se dirigent vers l'amont et la rive droite lorsqu'ils se dirigent vers l'aval, en se tenant au plus près possible de la berge.

Les bateaux de pêche, de plaisance et autres petites embarcations entrant à Honfleur ou en sortant doivent laisser la priorité aux autres bâtiments naviguant dans le chenal de la Seine et dans le chenal d'accès au Port de Honfleur.

Tout bâtiment doit, en approchant des coudes du chenal, naviguer avec une prudence et une vigilance particulières et être prêt à manœuvrer en cas de nécessité.

La circulation en amont de la limite de la mer (à l'Ouest d'une ligne passant par le Cap du Hode et coupant la rive gauche de l'estuaire aux abords du PK348,200) est interdite aux engins de plaisance de toute nature depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

En aval de la limite de la mer, les engins de plaisance doivent, de jour comme de nuit, éviter d'emprunter le chenal balisé. Lorsque ces unités sont amenées à le traverser, elles doivent veiller à ne pas gêner les bâtiments naviguant dans le chenal.

Les régates et manifestations nautiques, le mouillage de coffres d'amarrage, sont soumis à l'autorisation préalable du Directeur du Grand Port Maritime de Rouen.

Le ski nautique est interdit sur toute la largeur du fleuve en amont de la limite de la mer et à l'intérieur du chenal balisé en aval de cette limite.

La pratique de la planche à voile et du scooter marin est interdite dans les mêmes limites que celles du ski nautique (avis à la navigation n°79/65 du 01/10/1979 et n°90/26 du 08/06/1990).

En aval de la limite de mer, la pêche et le mouillage de bâtiments de pêche sont interdits dans le chenal réservé aux bâtiments de commerce, ainsi que dans une zone de 200m de part et d'autres des limites de ce chenal. En amont de la limite de la mer, l'utilisation de filets est interdite.

Les bateaux, les bâtiments de plaisance de toute nature et généralement tout bâtiment de longueur inférieure à 20m, doivent mouiller le plus près possible des rives, en dehors de la route des navires.

Il est interdit d'évacuer en Seine les eaux usées de lestage, de lavage ou de rinçage de citernes ou cales ayant contenu en dernier lieu des matières dangereuses, hydrocarbures, toxiques, infectées ou non biodégradables.

En cas de déversement accidentel ou de menace de déversement, les capitaines, usagers ou riverains doivent aviser sans délai les Officiers de Port en indiquant aussi exactement que possible la nature et l'endroit du déversement. Il est interdit de rejeter les amarres hors d'usage dans la Seine (avis à la navigation n°85/55 du 18/09/1985).